

Règlement ministériel du 6 mai 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR301 entre Beckerich et Ell à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la mise en œuvre d'une nouvelle couche de roulement sur la N24 entre Oberpallen et Beckerich, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR301 entre Beckerich et Ell;

Arrête :

Art.1^{er}.- Sur le CR301 (P.K 9.370 – 9.591) entre Beckerich et Ell, l'accès interdit aux véhicules ayant un poids supérieur à 3,5to est abrogé :

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 11 mai 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 6 mai 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch